



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **- 9 MAI 2014**

*Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département évaluation environnementale et financements*

**Avis de l'autorité environnementale
sur un projet**

**Parc d'activités économiques « Les Gravilliers »
Pontarlier (25)**

Avis n°2014-000190

Contexte réglementaire

La DREAL de Franche-Comté pour le compte du Préfet de Région (autorité environnementale), a été saisie par la mairie de Pontarlier, concernant un dossier demande de permis d'aménager pour un projet de Parc d'activités des Gravilliers à Pontarlier (25).

Le dossier de demande du permis d'aménager a été déposé complet par la Communauté de communes du Larmont, en mairie de Pontarlier, le 6 février 2014. Il comporte une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement. La rubrique visée dans le tableau annexé à cet article est la numéro 33 - *permis d'aménager situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.*

Le projet est donc soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la demande de permis d'aménager. Il s'agit d'une première tranche, l'étude d'impact portant sur le projet global.

Le programme de travaux consiste pour la première tranche à viabiliser le secteur en vue de lotir, et comprend la création de la voirie, la pose de canalisations d'alimentation en eau potable, l'installation des réseaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées (double gestion publique-privée) et pluviales de la voirie, la mise en place des différents réseaux de distribution. A noter qu'aucun giratoire n'est prévu.

L'étude d'impact date de mars 2014 (document de janvier 2014 complété en mars). La DREAL a accusé réception du dossier le 10/03/2014.

L'avis de l'autorité environnementale, qui sera joint au dossier d'enquête publique, est un avis simple. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs.

Dans la suite de cet avis, l'autorité environnementale est désignée par « l'Ae ».

Le projet

Ce projet de zone d'activité s'inscrit dans la dynamique socio-économique de l'intercommunalité, qui pilote la réalisation de neuf zones d'activités économiques, situées également le long des infrastructures majeures, à vocation multiple et à ce jour avec peu de terrains disponibles. L'objectif est ici de répondre aux attentes de l'industrie, de l'artisanat et des services (le résumé non technique devra intégrer les « services »).

La zone d'activité occupe un terrain d'assiette de 28,47 ha. Elle se situe en entrée de ville, de part et d'autre de la route nationale numéro 57 qui la traverse d'ouest en est et à proximité immédiate de secteurs déjà urbanisés (zones d'activités, de loisirs, aire d'accueil de gens du voyage, habitations, voie ferrée). Le secteur au nord, d'une superficie de 7 ha 16 a 05 ca au lieu dit « Crêt de Dale » fait l'objet de la première demande de permis d'aménager et constitue ainsi la tranche 1. Il est prévu d'aménager ultérieurement le secteur au sud (secteur « des Gravilliers »).

L'étude d'impact présentant le projet global, l'avis de l'Ae porte également sur la zone d'activités complète.



Extrait de l'étude d'impact

Les enjeux identifiés par l'Ae

Les enjeux environnementaux sont divers. L'Ae a fait ici l'exercice de les hiérarchiser.

- À niveau égal, les enjeux archéologiques et eau sont très forts :
 - Les sensibilités archéologiques sont concentrées sur le secteur sud ;
 - La problématique de l'eau est quant à elle sensible tant pour les eaux souterraines que superficielles, et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs ;
- les milieux naturels sont ensuite un enjeu important (habitats naturels, espèces) sur les deux secteurs ;
- le paysage est une thématique également à enjeu, la zone étant projetée en entrée de ville.

Partie I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

Clarté de la présentation vis-à-vis du public

Le dossier de demande d'autorisation comprend la demande de permis d'aménager de la première tranche (Crêt de Dalle) et l'étude d'impact présentée sous forme d'un rapport unique. L'ensemble est complet, clair et richement illustré. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet et présente régulièrement des conclusions partielles permettant de bien cerner les principaux points à retenir. Il s'agit d'un dossier qui est globalement d'une grande qualité.

Le résumé non technique est clair et pertinent.

L'analyse des méthodes est traitée dans un chapitre spécifique (8), très détaillé, clair et illustré. Les méthodes sont adaptées, cette partie n'appelle pas d'autre remarque.

I.1 – Qualité des informations présentées par thématique

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres prévus par la réglementation à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les aires d'études, présentées au sein des chapitres « 4- Présentation et justification de l'aire d'étude » et « 8- analyse des méthodes » sont variables et adaptées aux différents enjeux.

L'Ae note que les données présentées sont adaptées aux enjeux, elles se basent sur des méthodologies claires et pertinentes.

L'état initial se conclut par un tableau de synthèse permettant de récapituler clairement les enjeux. Ils sont forts sur plusieurs thématiques : eau (hydrogéologie, alimentation en eau potable), milieux naturels (habitats naturels, espèces protégées et zones humides), paysages sites et patrimoine (paysage, site inscrit, archéologie) et milieu humain (activité économique, infrastructure et servitudes). Ces enjeux rejoignent ceux identifiés par l'autorité environnementale.

L'analyse des effets distingue quant à elle les effets en phase travaux et en phase exploitation en séparant les impacts temporaires des impacts permanents. Chaque thématique se conclut par la présentation des mesures destinées à éviter, réduire et sinon compenser les impacts négatifs.

Pour certaines thématiques, des études spécifiques ont été réalisées (étude faune flore, zones humides, géotechnique, diagnostic archéologique ...). Ces études mériteraient d'être annexées au dossier. Pour le volet archéologique, le corps de texte de l'étude d'impact devrait faire un état plus précis des diagnostics archéologiques menés et des contraintes qui en découlent. Un plan d'emprise des zones archéologiques devrait également être joint au dossier.

Les autres thématiques n'appellent pas de remarque de la part de l'Ae.

Partie II. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

Le dossier met en évidence que l'étude d'impact a été réalisée en parallèle à la définition du projet, ce qui permet de mettre en œuvre plus aisément la démarche d'évaluation environnementale. Le projet a de fait évolué à plusieurs reprises pour tenir compte de l'environnement :

- suppression de certains secteurs à enjeu (évitement de secteurs archéologiques et de milieux naturels sensibles : nécropole et zone humide au sud)
- inversion de la chronologie du projet (le secteur nord devient la première tranche alors qu'il était initialement envisagé dans un deuxième temps)

La partie raisons du choix du projet illustre de manière claire et précise ces évolutions.

Ces éléments sont repris dans la partie raisons du choix du projet. Les difficultés rencontrées sont traitées dans le chapitre 8 « analyse des méthodes » et mettent également en évidence :

- l'absence de connaissance précise des activités qui s'installeront sur la zone, ce qui rend compliquée l'estimation des impacts pour certaines thématiques.
- le fait que certains engagements sont incitatifs et sont donc conditionnés à la bonne volonté des entreprises, dans la mesure où il n'y aura pas d'obligations réglementaire pour ces dernières.

II.2 Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans programmes

La compatibilité du projet avec les plans-programmes est étudiée au sein du chapitre 6. Plusieurs documents sont analysés : le document d'urbanisme de la commune, le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE Haut-doubs Haute-loue, le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux du Doubs.

L'analyse de ces compatibilités est bien traitée. L'Ae émet toutefois quelques remarques concernant les documents relatifs à l'eau :

- les justifications de compatibilité avec la disposition 2-04 du SDAGE « *S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau* » ne doivent pas concerner que les zones humides mais également les cours d'eau récepteurs des rejets directs d'eaux pluviales.
- Sur les aspects quantitatifs de la ressource en eau : le Haut-Doubs est identifié dans le SDAGE comme nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative des ressources en eau, même si les masses d'eau concernées par le projet sont en « bon état » sur ce plan.
- Sur les aspects ressources majeures, le secteur sud du projet est classé en zone d'intérêt actuelle. Comme indiqué dans le dossier, le projet se situe à l'intérieur des périmètres de protection éloignée de plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine : puits de Doubs (secteur Crêt de Dale) et de Dommartin (secteur des Gravilliers), zone très vulnérable quant à la qualité des ressources. Par ailleurs les puits Champagne 2 et 3 dont le bassin d'alimentation est limitrophe du périmètre du futur parc d'activités, sont effectivement voués à être abandonnés (avis de l'hydrogéologue agréé) si tant est que des nouvelles ressources permettent de satisfaire les besoins ; or pour l'instant, le projet de puits d'Houtaud Sud ne permet pas la substitution des puits de Champagne 2 et 3. Des études complémentaires sont en cours, mais il est trop tôt pour confirmer le potentiel de ce secteur et donc affirmer que le projet n'aura pas d'impact sur les futurs points de prélèvement. L'étude d'impact devrait tenir compte de ces incertitudes pour affiner l'analyse des impacts, le secteur pouvant à terme correspondre à un périmètre de captage futur.
- sur la gestion de la ressource en eau, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue a engagé l'élaboration d'un plan de gestion de la ressource en eau, suite à une étude des volumes prélevables globaux visant à garantir les besoins des milieux aquatiques et à satisfaire et concilier les différents usages, en moyenne huit années sur dix. Ce plan de gestion de la ressource en eau du Haut-Doubs doit privilégier les actions d'économie d'eau et le développement de techniques innovantes, conformément au Plan national de gestion de la rareté de l'eau. A minima, et conformément à la doctrine du bassin Rhône Méditerranée, un gel des prélèvements est préconisé sur les secteurs en déficit, ainsi que sur les secteurs amont, lors des périodes critiques. Ainsi, tous les prélèvements supplémentaires induits par le projet de zone d'activités des Gravilliers pourraient contribuer à creuser les déficits déjà existants.

C'est pourquoi l'Ae recommande que certains argumentaires soient complétés sur l'articulation avec ces plans et programmes ; il s'agit pour le pétitionnaire de démontrer que le projet est économe en eau et ne creuse pas le déficit existant sur le secteur du Haut-Doubs, permet d'améliorer l'état des milieux, ne représente pas une source de pollution potentielle pour les captages actuels, ne compromet pas les recherches en eau sur le secteur Houtaud.

Par ailleurs, le projet de schéma départemental des carrières du Doubs aurait mérité d'être évoqué, notamment sur la question de la gestion des matériaux, compte tenu de l'existence d'un document de cadrage régional et des avis de l'autorité environnementale déjà rendus sur les schémas des carrières du Jura et du Territoire-de-Belfort.

La compatibilité du projet avec les autres plans programmes ne fait pas l'objet de remarque de la part de l'Ae.

II.3 Analyse thématique

L'ensemble des thématiques de l'environnement a été pris en compte dans le projet. Ces dernières font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui ont été chiffrées ; elles intègrent également les dispositifs de suivi des effets et de la mise en œuvre de ces mesures. La démarche « éviter, réduire, compenser » dite ERC a été bien intégrée par le porteur.

Le dossier présente les mesures thématiquement au fur et à mesure de l'analyse des effets.

Un tableau de synthèse reprend une partie des engagements du pétitionnaire. Ces engagements devront pour certains être détaillés (exemple « aménagements paysagers »). De plus, ce tableau mériterait d'être exhaustif en listant l'ensemble des engagements (ne figurent par exemple pas la compensation à l'identique de tout arbre détruit, la création de parkings collectifs, les préconisations sur le choix des essences, de création de mares ou encore de techniques permettant l'accueil de chiroptères sur les bâtiments). Par ailleurs, il devrait permettre de distinguer clairement le niveau d'engagement du pétitionnaire en précisant notamment dans quel document contractuel ou formel chaque mesure sera détaillée (le permis d'aménager, la charte qualité imposée par le Conseil Régional, le cahier des charges pour les ventes de terrain, le guide de prescriptions...). En effet, certains engagements du pétitionnaire dépendent des porteurs de projet qui souhaiteront s'installer sur la zone, ce qui ne garantit pas une effectivité des mesures présentées dans le dossier (voir partie II.1 du présent avis). Enfin, les modalités du suivi envisagé devront figurer dans ce tableau de synthèse.

Déplacements : Les modes doux sont intégrés dans les voiries internes avec des sites propres. Les porteurs de projet au sein de la ZA auront la responsabilité de mettre en place des parcs à vélos.

Stationnement : la collectivité prévoit d'inciter les porteurs à réaliser des parkings collectifs. Au-delà du fait qu'une telle mesure semble assez délicate à mettre en œuvre compte tenu de l'échelonnement des projets et d'une entente nécessaire entre acquéreurs voisins, l'Ae regrette que ces aménagements ne soient pas prévus dès le stade du projet de zone d'activité.

Milieux naturels :

- aucune mesure compensatoire n'est prévue quant à la destruction d'environ 15 ha d'habitat communautaire de prairie de fauche au niveau du secteur sud. Une mesure compensatoire devra être envisagée et proposée.
- 47 ares de zone humide seront détruits au niveau du secteur nord. La compensation de cette destruction à hauteur de 200 % est envisagée en partenariat avec le syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs. Cette mesure devra être précisée, notamment dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau.

Espèces protégées : le projet doit faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces. Pour autant, dès le stade de l'étude d'impact, le dossier met en évidence des enjeux pour certaines espèces protégées.

- Le secteur Nord, en lien avec les zones humides du secteur, a été identifié comme une zone de reproduction pour le crapaud calamite et le triton alpestre. Des mesures de réduction et de compensation sont envisagées (déplacement des batraciens de la zone nord hors période sensible, récréation sur place de zones favorables au maintien de cette espèce sur le secteur). Elles semblent à ce stade pertinentes mais seront encadrées plus finement dans le dossier de dérogation espèces protégées.

- Certains secteurs sont identifiés comme zones de reproduction ou de repos pour des espèces avicoles, des odonates. Les mesures compensatoires sont envisagées et seront précisées dans le cadre du dossier de dérogation espèces protégées.
- Le secteur sud constitue quant à lui un enjeu fort pour le territoire de chasse du Milan royal. Même s'il ne s'agit pas d'un secteur de repos ou de reproduction, compte tenu du classement de l'espèce « en danger » sur la liste rouge régionale et de l'existence d'un plan national d'action (PNA) en faveur de l'espèce, l'analyse des impacts du projet sur cette espèce mériterait un traitement affiné, en tenant compte par exemple du fait que le bassin du Dugeon est occupé par d'autres couples et que réduire le territoire de chasse des couples de Pontarlier peut faire entrer les individus en concurrence intraspécifique avec ceux du bassin du Dugeon et faire échouer les reproductions. Cet argumentaire plus développé et les mesures éventuelles associées seront encadrés plus finement dans le cadre du dossier de dérogation espèces protégées.

Évaluation des incidences Natura 2000 : cette évaluation, succincte, est conforme à la démarche attendue réglementairement, elle démontre l'absence d'incidence du projet sur les habitats et espèces ayant entraînés la désignation des sites Natura 2000 à proximité potentiellement concernés. Pour autant, des enjeux existent sur des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire (voir supra) et peuvent être traités indépendamment de cette évaluation des incidences Natura 2000.

Eau : les eaux souterraines sont traitées dans le volet « articulation avec les plans-programmes » du présent avis. Quant aux eaux superficielles, le traitement de cette thématique fait l'objet des remarques suivantes :

- Pollution chronique / pollution domestique : les caractéristiques précises du système d'assainissement des eaux pluviales devront être détaillées plus finement dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Pollution saisonnière : l'utilisation de sels déverglaçants devrait faire l'objet d'une explication (s'il existe par exemple à l'échelle communale une charte déclinant les bonnes pratiques, point qui devra également être intégré et précisé dans le dossier d'autorisation « loi sur l'eau »).
- Pollution accidentelle : le dossier ne précise pas quelles modalités garantiront que les mesures proposées dans l'étude d'impact en cas de pollution accidentelle seront effectivement prises dans les règles de l'art et dans des délais adaptés. Les mesures relatives à la gestion des pollutions accidentelles, tant dans la conception des ouvrages de rétention/traitement des eaux pluviales et de ruissellement, que dans leurs conditions d'entretien et d'exploitation, devront également figurer dans le dossier d'autorisation « loi sur l'eau ».
- Impacts permanents sur les eaux usées : l'étude d'impact fait état d'une charge brute de pollution organique (CBPO) produite par l'agglomération d'assainissement de Pontarlier de 47 000 EH. Il s'agit des données 2012. Or les données de CBPO en entrée de station de traitement des eaux usées (STEU), disponibles pour la station depuis 2007, mettent en évidence une moyenne de la CBPO à traiter par l'agglomération d'assainissement de Pontarlier de 53 500 EH, ce qui correspond sensiblement à la capacité nominale de la STEU de Doubs. Par ailleurs cette station a été mise en service en 1975. Dans ces conditions, même avec une charge supplémentaire à traiter minimale (~190 EH), il conviendrait d'apporter un argumentaire complémentaire qui permette de justifier que la station est en capacité d'effectuer ce surplus de traitement.
- Impacts permanents sur les eaux pluviales : des objectifs sont énoncés pour une infiltration maximum des eaux de pluie sur le site. Afin d'apporter des garanties pour l'atteinte de cet objectif, il serait souhaitable de fixer des prescriptions à la parcelle en termes d'équipements à mettre en place, tenant également compte d'objectifs qualitatifs (voir supra les remarques portant sur la pollution chronique). Il conviendra a minima de définir un coefficient maximal d'imperméabilisation des parcelles à aménager.

Consommation énergétique : le dossier mentionne la possibilité d'un raccord avec l'usine PREVAL. Cette éventualité mériterait d'être argumentée plus finement au regard de l'offre énergétique de l'entreprise et en tenant compte des autres projets consommateurs d'énergie en lien avec cette même entreprise sur le secteur (comme le projet de déshydratation de foin).

Les autres thématiques n'appellent pas de remarques de la part de l'Ae.

Le coût total des mesures environnementales n'est pas précisé, ce coût est présenté par coûts unitaires, mesure par mesure, dans un tableau de synthèse. L'estimation du coût global, qui ne peut en l'état pas être évalué, serait intéressante pour comparer ce coût au montant global du projet.

Conclusion

Le dossier est de qualité et la démarche d'évaluation environnementale est bien menée.

Pour autant, des compléments seront à apporter, soit dès le stade de l'enquête publique du permis d'aménager (par exemple études déjà réalisées à annexer au dossier, synthèse des éléments sur l'archéologie) ou par la suite dans les différents dossiers de demandes d'autorisation à venir (notamment les mesures dans le cadre de la dérogation espèces protégées et du dossier loi sur l'eau).

L'enjeu qui semblera le plus délicat à prendre en compte par le projet est l'eau (qualité et quantité de la ressource en eau potable et traitement des eaux usées). Les impacts liés à cette problématique devront être analysés très finement et faire l'objet d'avis de structures expertes (telle que la Commission Locale de l'Eau).

Le Préfet de région Franche-Comté



Stéphane ERATACCI